



Novembre 2023

Commission de trésorerie

**Propositions de mesures
de renforcement de la
liquidité interbancaire**

Contexte de liquidité : un déficit de trésorerie qui se creuse

1. Un contexte de resserrement monétaire
2. Dispositif de Réserves Obligatoires (RO) : forte baisse de la conformité des banques au dispositif (6 infractions) :
 1. Réserves Obligatoires constituées à fin juillet 2023 : 466 milliards
 2. Réserves Obligatoires requises : 249 milliards
 3. Excédent : 229 milliards
3. Normes de liquidité à fin juin 2023
 1. Une hausse du ratio de transformation entre décembre 2021 et juin 2023
 2. Une hausse du coefficient de liquidité sur la même période
 - ✓ **Des tensions de liquidité observées sur le marché**
 - ✓ **De difficultés pour les états de boucler leurs émissions de titres publics**
 - ✓ **Les marchés interbancaire et secondaire des titres publics qui ne jouent pas suffisamment leur rôle de recyclage des excédents de liquidité**

UNE CRISE DE CONFIANCE DANS UN CONTEXTE OU L'APPUI DU SECTEUR BANCAIRE EST ATTENDU

Propositions _ Ramener la Confiance

1. « Réactivation » du guichet spécial de refinancement avec des règles fortes pour les banques (montants plafonnées, hausse du collatéral, hausse des taux, interdiction d'acquérir des titres sur la période);
2. Avoir la BCEAO comme acteur du marché interbancaire notamment pour replacer les excédents de liquidité de certains groupes et réduire le « montant net injecté »;
3. Avoir la BCEAO comme acteur du marché secondaire des titres aussi bien à l'achat qu'à la vente via éventuellement des adjudications;
4. Ne pas retirer de la liquidité lors des opérations d'open markets aux Banques emprunteuses sur le marché interbancaire;
5. Opérations de gestion active de dette par les états : rachat de « titres longs » par les états et émission de « titres plus courts » afin d'accroître le gisement de titres liquides sur le marché secondaire. « Les titres courts s'échangent plus facilement »;
6. Intégrer les amendements demandés à la convention cadre sur la Pension – livrée afin de permettre à certains acteurs de participer au marché interbancaire
7. *Dérogation afin de lever la règle de modification de la consommation de fonds propres sur les états au-delà de 180 jours d'impayés*

AU TITRE DE LA REVISION DU CADRE REGLEMENTAIRE sur les pensions livrées

Le déploiement des excédents de liquidité pourrait également passer par l'exploitation de la solution offerte par les opérations de pensions livrées.

En effet, nous proposons une révision de la Règlementation relative aux opérations de pensions livrées avec notamment :

- ❖ L'introduction à l'article 7 du Règlement 07/2013 du 28 juin 2013 de la possibilité pour les parties de rajouter des clauses au modelé-type de convention-cadre de pension livrée émis par la Banque Centrale avec la précision que ces rajouts ne doivent en aucun cas être contraire aux dispositions en vigueur sous peine de nullité absolue conformément à l'article 32 dudit Règlement.

Le nouvel alinéa pourrait ainsi être libellé ***"Les parties peuvent rajouter aux dispositions de la convention-cadre de pension livrée émise par la Banque Centrale toutes clauses jugées utiles. Cependant, ces clauses additionnelles ne peuvent en aucune façon être contraires aux dispositions du présent Règlement, sous peine des sanctions prévues à l'article 32"***.

- ❖ Insérer une clause de compensation spécifique et systématique au dénouement (*Netting Jurisdiction*) qui permettrait d'étendre l'utilisation la convention-cadre émise par la Banque Centrale dans toutes les transactions de pensions livrées où les contreparties requièrent cette exigence. Ceci permettrait d'une part d'assurer une célérité dans l'approbation et le traitement des opérations de pension livrée dans les groupes bancaires et d'autre part de prétendre à l'éligibilité des opérations de pension de pension-livrée selon les règles de Bale II & Bale III.